

Tribunal de grande instance de Paris, Référé, 22 juillet 2016, n° 16/55336

Avocat(s) : [Mélania TRUFFIER](#), [Yves COURSIN](#), [Vincent JAUNET](#), [Philippe JOUARY](#), [François DUPUY](#), [Jean-Dominique TOURAILLE](#), [Alexandre LIMBOUR](#), [Pierre-Olivier CHARTIER](#)

Parties : [S.A.S. NC NUMERICABLE](#), [Société ORANGE](#), [S.A. ORANGE CARAIBE](#), [S.A. FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE](#), [S.A. BOUYGUES TELECOM](#), [S.A.S DARTY TELECOM](#), [S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES](#), SOCIETE CLOUDFLARE

- A l'audience du 13 Juin 2016, tenue publiquement, présidée par P Q-R, Premier Vice-Président Adjoint, assistée de N O, Greffier,

I- 1 EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I-1-1 Le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) expose que l'AMF, autorité publique indépendante ayant pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, conformément à l'article [L621-1](#) du code monétaire et financier, a constaté que des sites internet, accessibles en France, proposent des services d'investissement portant sur des contrats financiers alors que leurs opérateurs n'ont pas reçu l'agrément prévu par l'article [L. 531-1](#) du code monétaire et financier.

Il indique que tel est le cas de l'opérateur du [site](#) internet accessible à partir des adresses [www.carmigestion.com](#) et [carmigestion.com](#), la société déclarant des identités contradictoires et déclarant être établie aux Samoa, qui fournit en France des services d'investissement portant sur des contrats financiers (il propose l'ouverture de comptes permettant de passer des ordres au moyen d'une plateforme de *Trading en ligne*, par exemple la prise d'options sur différents types d'actifs sous-jacents tels que les matières premières, les devises (« forex »), les indices et les actions), alors qu'il ne dispose pas de l'agrément requis que ce soit en France ou dans l'espace économique européen.

Après avoir fait parvenir à cet opérateur, Farecom LTD, qui semble s'être domiciliée dans une société de [domiciliation](#) aux Samoa, une [lettre de mise en demeure](#) en date du 12 avril 2016 d'avoir à cesser de proposer de telles offres d'investissement à [destination](#) du territoire français, le président de l'Autorité des marchés financiers a, par [lettre](#) du 21 avril 2016 adressé, par porteur, à l'hébergeur apparent du [site](#), la société CLOUDFLARE, établie aux Etats-Unis, une [copie](#) de cette [mise en demeure](#) en lui enjoignant de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du [service](#) de communication en [ligne en cause](#).

Le président de l'Autorité des marchés financiers a par ailleurs dénoncé, par lettres du 2 mai 2016, aux fournisseurs d'accès à internet appelés à la présente [instance](#), les mises en demeure ainsi adressées et les a informés de son intention de saisir les juridictions compétentes à ce propos.

I-1-2 C'est dans ces conditions que le président de l'Autorité des marchés financiers a fait assigner, d'une [part](#), par acte des 10,11, 12 mai et 9 juin 2016, les sociétés SA [Orange](#), [Orange](#) Caraïbe, Société Française du Radiotéléphone (Z), SAS Free, Bouygues C, SAS B C, AS D E services, SA Outremer C, SAS Y, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (X), et, d'autre [part](#), par acte transmis à l'autorité compétente le 11 mai 2016, la société CLOUDFLARE, au [visa](#) des articles [L. 532-1](#), [L. 532-2](#) et [L. 532-16](#) à [L. 532-22](#), et [L 573-1](#) du [code](#) monétaire et financier, de la [loi](#) n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et des articles [808](#) et [809](#) du [code](#) de [procédure civile](#), aux [fins](#) de voir :

— enjoindre à la société CLOUDFLARE, prise en qualité d'hébergeur, sous [astreinte](#) de 50.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la [signification](#) de la présente [ordonnance](#), de mettre en oeuvre toute mesure propre à empêcher l'accès, à partir du territoire français, au contenu du [service](#) de communication en [ligne](#) accessible à partir des adresses [www.carmigestion.com](#) et [carmigestion.com](#) ;

— enjoindre aux sociétés Y, [Orange](#), [Orange](#) Caraïbe, Z, X, Free, Bouygues C, B C, D E Services et Outremer C de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre dans un **déla**i de quinze jours à compter de la **signification** de la présente **ordonnance**, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au **service** de communication en **ligne** accessible actuellement à partir des adresses www.carmigestion.com et carmigestion.com ;

— enjoindre à la société CLOUDFLARE, prise en qualité d'hébergeur, aux sociétés Y, [Orange](#), [Orange](#) Caraïbe, [Orange](#) Réunion, Z, X, Free, Bouygues C, B C, D E Services et Outremer C, de justifier et dénoncer sous sept jours, au président de l'AMF, ainsi qu'au président du tribunal de grande **instance** de Paris, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au **service** de communication en **ligne** accessible actuellement à partir des adresses www.carmigestion.com et carmigestion.com ;

— dire que la mesure de blocage ordonnée pourra être levée sur simple demande du président de l'AMF adressée par **lettre** recommandée avec accusé de réception à la société CLOUDFLARE, prise en qualité d'hébergeur, et/ou aux sociétés Y, [Orange](#), [Orange](#) Caraïbe, [Orange](#) Réunion, Z, X, Free, Bouygues C, B C, D E Services et Outremer C ou par décision du président du tribunal de grande **instance** saisi en **référé** par toute personne intéressée.

I-1-3 A l'**audience** du 13 juin 2016, le président de l'Autorité des marchés financiers a maintenu ses demandes en soulignant que son objectif est de faire cesser le **trouble** à l'**ordre public** créé par ces agissements. Il précise que la société CLOUDFLARE a été identifiée comme hébergeur apparent, mais conteste cette qualité.

Les FAI soulignent en particulier que :

— les fournisseurs d'accès à internet sont indispensables à l'exercice de la liberté de communication en **ligne** consacrée par la **loi** du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (dite **loi** LCEN) mais qu'ils ne jouent aucun rôle dans la création, la diffusion et l'exploitation commerciale d'un contenu sur internet ; la **loi** a d'ailleurs exclu toute **responsabilité civile** ou pénale à rasion des contenus accessibles sur internet (art. **L.32-3-3** du **code** des postes et des communications électroniques ou art. 6-I-7 de la LCEN) ;

— si des dispositifs légaux ont prévu que des mesures de blocage peuvent être mises en oeuvre par un FAI (par exemple en matière de jeux d'argent et de hasard en **ligne**, de lutte contre des sites pédopornographiques ou provoquant au terrorisme,...), il faut souligner les limites et les inconvénients de ces mesures de blocage (risque d'atteinte au fonctionnement du réseau, **risque** d'atteinte à des contenus licites, efficacité réduite), et surtout insister sur le principe de proportionnalité de la mesure qui doit être respecté ;

— les conditions d'application de l'article 6-1-8 de la LCEN :

* pour imposer des mesures de blocages aux FAI, il appartient d'apprécier que la **preuve** d'un **dommage** occasionné par le contenu d'un **service** de communication au public en **ligne** est apportée,

* ces mesures ne doivent être imposées qu'en l'**absence** d'autres solutions permettant de faire cesser le **trouble**, en particulier en s'adressant d'abord à l'éditeur et à l'hébergeur du **site** litigieux, l'**action** envers les FAI ne devant être que **subsidaire**,

.....

Ordonnons à **titre provisoire** à la société CLOUDFLARE jusqu'à l'**audience de renvoi** , de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du **service** de communication en **ligne** accessible actuellement à partir des adresses www.carmigestion.com et carmigestion.com à compter du dixième jour suivant la **signification** de la présente décision;

ENJOIGNONS à la **société Orange** venant notamment aux droits de la **société Orange** Réunion,, la **société Orange** Caraïbe, la Société Française du Radiotéléphone (Z), la société Free SAS, la société Bouygues C, la société B C, la société AS D technologie services, la société Outremer C SAS, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (X), et la société F Y, de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au **service** de communication en **ligne** accessible actuellement à partir des adresses www.carmigestion.com et carmigestion.com;

DISONS qu'à défaut de ce faire dans le **délai** de trente jours à compter de la **signification** de la présente décision, sauf avertissement par le président de l'AMF de l'exécution par la société CLOUDFLARE des mesures mises à sa **charge**, il pourra nous en être **référé** ;

Les INVITONS à informer le président de l'AMF des diligences effectuées par elles dans les 8 jours de leur réalisation ;